Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260625-D067_26-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 25 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 25 juin 2026 à 19 heures 03, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 19 juin 2026 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Pierre-Paul AUBERTIN, Jean-Luc GUENNEC, Jérôme HAYS, Soazig LANCO,

Conseillers : Mewen BAUCHY, Trestan BOYER, Bathilde CHABOCHE, Martine COLLIN, Patrick LE PELLETIER BOISSEAU, Marianne LE POETVIN, Olivier LOREC, Charles ROUSSETTE, Soïc SALAÜN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Marie-Aude THOMAS, Francis VILLADIER,

Étaient excusés et avaient donné pouvoir : Catherine BARBOTIN à Soazig LANCO, Noëlle BONNARD à Pierre-Paul AUBERTIN, Garance GUILLAUME à Jérôme HAYS, Perrine LALEOUSE à Mewen BAUCHY,

Était excusé : Emmanuel TYREL DE POIX,

Secrétaire de séance : Charles ROUSSETTE

Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **18** Représenté : **4** Votants : **22**

Délibération n° 067-26

AFFAIRES FONCIERES : Acceptation de la cession gratuite des emprises cadastrées ZH 987 et ZH 988 issues des propriétés riveraines à Bordilla, et engagement des travaux nécessaires à l'élargissement et à la sécurisation de la voie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2141-1 et L.2242-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1111-1 et L.1211-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.141-3 relatif à la compétence du Conseil municipal pour l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies communales ;

Vu le document d'arpentage n°1948D, vérifié et numéroté le 28 janvier 2026, relatif aux emprises cadastrées ZH n°987 et ZH n°988 ;

Vu les extraits cadastraux relatifs aux parcelles riveraines cadastrées ZH n°143 et ZH n°145, situées à Bordilla ;

Vu le procès-verbal de bornage établi par le géomètre-expert, annexé à la présente délibération ;

Vu les accords de principe des propriétaires riverains concernés pour la cession gratuite des emprises foncières nécessaires à l'opération ;

Vu le plan de principe annexé à la présente délibération, précisant les modalités de déplacement et de reconstitution des murs de clôture, ainsi que le dégagement de l'emprise nécessaire à l'élargissement et à la sécurisation de la voie ;

Vu les devis établis en 2024 pour les travaux de mur, les travaux préparatoires et les interventions associées ;

Vu le budget primitif 2026 du budget principal de la commune ;

Vu la programmation pluriannuelle d'investissement de la commune ;

Considérant que le secteur de Bordilla est desservi par une voie étroite, dont les conditions actuelles de circulation ne permettent pas toujours un croisement aisé des véhicules, notamment pour les riverains, les services publics, les véhicules de secours, les véhicules techniques et les usagers appelés à se rendre sur le plateau de Bordilla ;

Considérant que l'accès au plateau de Bordilla constitue un point sensible du secteur, en raison de l'étroitesse de la voie, de la présence de murs de clôture et d'un angle de visibilité réduit ;

Considérant que cette configuration limite les possibilités de manœuvre et ne permet pas une circulation suffisamment confortable et sécurisée ;

Considérant qu'une opération foncière a été engagée avec les propriétaires riverains concernés afin de permettre la cession gratuite à la commune des emprises cadastrées ZH n°987, d'une superficie de 40 m², et ZH n°988, d'une superficie de 38 m², issues des parcelles riveraines cadastrées ZH n°143 et ZH n°145 ;

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260625-D067_26-DE

Considérant que ces emprises permettront de dégager l'espace nécessaire au déplacement et à la reconstruction des murs de clôture, à l'élargissement de la voie et à l'amélioration de la lisibilité du croisement ;

Considérant que l'objectif poursuivi est d'intérêt général, dès lors qu'il vise à améliorer la sécurité de la desserte du plateau de Bordilla, à faciliter les conditions de croisement et de manœuvre, à améliorer la visibilité des usagers et à renforcer les conditions d'intervention des services publics sur ce secteur ;

Considérant que l'opération présente également un intérêt pour la bonne organisation foncière et fonctionnelle du secteur, sans préjuger des procédures d'urbanisme qui pourraient, le cas échéant, être engagées ultérieurement dans le respect du Plan local d'urbanisme et du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la cession des emprises est proposée à titre gratuit, mais qu'elle est assortie d'une charge consistant, pour la commune, à prendre en charge les travaux strictement nécessaires au déplacement et à la reconstruction des murs de clôture rendus nécessaires par l'élargissement de la voie ;

Considérant que, pour la propriété issue de la parcelle cadastrée ZH n°145, il est prévu la reconstitution d'un mur de clôture d'une hauteur d'environ 1,60 mètre, comprenant deux entrées, sans fourniture ni pose de portail par la commune, conformément au plan de principe annexé à la présente délibération ;

Considérant que, pour la propriété issue de la parcelle cadastrée ZH n°145, il est également prévu l'enlèvement du figuier existant et la replantation d'un figuier sur ladite propriété, selon un emplacement à définir avec le propriétaire concerné, cette intervention étant réalisée en régie par le service des espaces verts de la commune, dans la limite des conditions techniques et saisonnières permettant cette opération ;

Considérant que, pour la propriété issue de la parcelle cadastrée ZH n°143, il est prévu la création d'un mur en pierre d'une hauteur d'environ 0,80 mètre, sur la partie située en limite de propriété, en contrepartie de la cession de l'emprise nécessaire à l'opération ;

Considérant que les murs à reconstruire ou à créer seront implantés sur les propriétés riveraines concernées, avec des fondations excentrées vers ces propriétés, afin d'éviter tout empiètement sur l'emprise publique destinée à l'élargissement et à la sécurisation de la voie ;

Considérant que ces modalités constituent une charge directement liée à la cession gratuite des emprises foncières et strictement nécessaire à la réalisation de l'opération d'intérêt général poursuivie par la commune ;

Considérant que ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, dans le respect des règles d'urbanisme applicables, des prescriptions techniques nécessaires et des règles applicables à la commande publique ;

Considérant que les premiers devis établis en 2024 font apparaître un montant total initial de 16 746,70 euros TTC pour les travaux de mur, les travaux préparatoires et les interventions associées ;

Considérant que, compte tenu de l'ancienneté de ces devis et de la nécessité de les actualiser avant tout engagement définitif, il est proposé de retenir une enveloppe prévisionnelle de 20 000 euros TTC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026 du budget principal de la commune, en section d'investissement, et que l'opération s'inscrit également dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement ;

Considérant que les modalités de reconstitution des murs de clôture, les conditions d'intervention sur les propriétés privées concernées, les modalités relatives à l'enlèvement et à la replantation du figuier, ainsi que le plan de principe annexé, devront être repris dans l'acte authentique de cession ou dans une annexe contractuelle audit acte, afin d'assurer leur opposabilité entre les parties ;

Après en avoir délibéré et vote à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- **D'accepter la cession gratuite à la commune des emprises identifiées au document d'arpentage sous les références cadastrales ZH n°987, d'une superficie de 40 m², et ZH n°988, d'une superficie de 38 m², issues des parcelles riveraines cadastrées ZH n°143 et ZH n°145 situées dans le secteur de Bordilla, en vue de permettre l'élargissement et la sécurisation de la voie d'accès au plateau de Bordilla,**
- **De préciser que cette acquisition à titre gratuit est assortie d'une charge consistant en la prise en charge, par la commune, des travaux de reconstruction et de déplacement des murs de clôture strictement rendus nécessaires par l'opération foncière,**
- **De préciser que cette acquisition est motivée par un objectif d'intérêt général tenant à l'amélioration de la sécurité de la circulation, à l'amélioration de la lisibilité du croisement, à l'amélioration des conditions de croisement et de manœuvre, ainsi qu'au renforcement des conditions d'accès des riverains, des usagers et des services publics,**

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260625-D067_26-DE

- De préciser que, pour la propriété issue de la parcelle cadastrée ZH n°145, la commune prendra en charge la reconstitution d'un mur de clôture d'une hauteur d'environ 1,60 mètre, comprenant deux entrées, sans fourniture ni pose de portail par la commune, conformément au plan de principe annexé à la présente délibération,
- De préciser que, pour la propriété issue de la parcelle cadastrée ZH n°145, la commune procédera également, en régie par le service des espaces verts, à l'enlèvement du figuier existant et à la replantation d'un figuier sur ladite propriété, selon un emplacement à définir avec le propriétaire concerné, cette intervention constituant une mesure accessoire directement liée à la libération de l'emprise nécessaire à l'élargissement et à la sécurisation de la voie,
- De préciser que la commune ne garantit pas la reprise biologique du figuier après replantation, sauf engagement contraire expressément prévu dans l'acte authentique ou dans une annexe contractuelle audit acte,
- De préciser que, pour la propriété issue de la parcelle cadastrée ZH n°143, la commune prendra en charge la création d'un mur en pierre d'une hauteur d'environ 0,80 mètre, sur la partie située en limite de propriété,
- De préciser que les murs concernés seront implantés sur les propriétés riveraines, avec des fondations excentrées vers ces propriétés, afin d'éviter tout empiètement sur l'emprise publique destinée à l'élargissement et à la sécurisation de la voie,
- De préciser que ces modalités constituent une charge directement liée à la cession gratuite des emprises foncières et strictement nécessaire à la réalisation de l'opération d'intérêt général poursuivie par la commune,
- De retenir, à ce stade, une enveloppe prévisionnelle de 20 000 euros TTC pour les travaux de reconstruction et de déplacement des murs de clôture, les travaux préparatoires directement liés à l'opération, ainsi que les interventions accessoires nécessaires, sous réserve de l'actualisation des devis et des ajustements techniques nécessaires,
- De préciser que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2026 du budget principal de la commune, en section d'investissement, et que l'opération s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement,
- De préciser que les frais liés à l'opération, notamment les frais d'acte, de publication foncière, de géomètre et les frais directement nécessaires à la régularisation cadastrale, seront pris en charge par la commune,
- De préciser que les frais d'acte seront à la charge de la Commune et que les frais de publication foncière, de géomètre et de régularisation cadastrale seront également pris en charge par la Commune,
- De préciser que les modalités de reconstitution des murs de clôture, les conditions d'intervention sur les propriétés privées concernées, les modalités relatives à l'enlèvement et à la replantation du figuier sur la propriété issue de la parcelle cadastrée ZH n°145, ainsi que le plan de principe annexé, devront être repris dans l'acte authentique de cession ou dans une annexe contractuelle audit acte, afin d'assurer leur opposabilité entre les parties, sans qu'une convention séparée soit nécessaire sauf demande expresse de l'étude notariale,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de cession, ainsi que tout acte, document, déclaration, devis, bon de commande ou pièce nécessaire à la réalisation de cette opération foncière et des travaux correspondants, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires auprès de l'étude notariale chargée de l'acte, du géomètre, des services compétents et des entreprises appelées à intervenir, dans le respect des règles applicables à la commande publique et des autorisations administratives éventuellement requises,
- De préciser que la présente délibération ne vaut pas classement des emprises dans le domaine public routier communal, cette incorporation pouvant, le cas échéant, être constatée ou formalisée après la régularisation de l'acquisition foncière,
- De préciser que cette opération ne préjuge pas des procédures d'urbanisme qui pourraient, le cas échéant, être engagées ultérieurement sur le secteur, lesquelles relèveraient d'une procédure distincte dans le respect du Plan local d'urbanisme et du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE LE PALAIS (Morbihan)